

EXERCICE 2018

CONSEIL D'ADMINISTRATION Délibération n°D-CA/2018-028

Le conseil d'administration s'est réuni le 03 avril 2018 en séance plénière, sur convocation du Président de l'Université adressée le 23 mars 2018.

- VU le code de l'éducation et notamment son article L712-3 ;
- VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 et notamment son article 9 bis ;
- VU le décret n°2011-184 du 15 février 2011 et notamment son article 10 ;
- VU les statuts de l'Université ;
- VU l'extrait de Procès-verbal du conseil d'administration du 20 septembre 2011 ;
- VU l'avis du Comité technique du 12 mars 2018 ;

Point de l'ordre du jour : Ilème Partie – P2.1 – Composition du Comité technique - Prise en compte de la part de femmes et d'hommes composant les effectifs de l'établissement pour la détermination du nombre de représentants du personnel.

Exposé de la décision :

Historique :

L'article 9 bis de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, modifiée par la loi du 20 avril 2016 relative à la déontologie dans la fonction publique, dispose que « Pour favoriser l'égal accès des femmes et des hommes aux responsabilités professionnelles et sociales, **les listes de candidats aux élections professionnelles sont composées d'un nombre de femmes et d'hommes correspondant à la part de femmes et d'hommes représentés au sein de l'instance concernée** ».

En application des dispositions du décret d'application n°2017-1201 du 27 juillet 2017 relatif à la représentation des femmes et des hommes au sein des organismes consultatifs de la fonction publique, qui ont modifié le décret n°2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat, **les listes des candidats qui seront présentées lors des élections professionnelles du personnel au sein des comités techniques devront comprendre des parts de femmes et d'hommes, donc de candidates et de candidats, correspondants aux parts de femmes et d'hommes composant le périmètre de l'instance concernée. Pour ce faire, les effectifs avec mention des parts de femmes et d'hommes composant le périmètre du comité technique doivent être appréciés au 1^{er} janvier de l'année des élections, soit le 1^{er} janvier 2018 pour les prochaines élections professionnelles dont le scrutin se déroulera en décembre 2018.**

La circulaire DGAFP du 5 janvier 2018 relative à la représentation des femmes et des hommes au sein des organismes consultatifs de la fonction publique de l'Etat dispose que « **Il convient que le chef de service auprès duquel est placée l'instance fasse connaître, dans les meilleurs délais possibles et au plus tard le 31 mars de l'année de l'élection, au personnel et aux partenaires sociaux concernés, les chiffres relatifs aux effectifs (nombre de femmes, nombre d'hommes et pourcentage de chaque genre), tels qu'ils ressortent de la photographie effectuée au 1^{er} janvier de cette même année.**

Il convient d'afficher cette information soit dans les locaux du service accessibles au personnel soit sur le site intranet du service. Les pourcentages de femmes et d'hommes dans les effectifs pris en compte sont indiqués avec deux chiffres après la virgule. ».

Les données chiffrées précitées ont été communiquées aux membres du comité technique dans sa séance du 12 mars 2018. Ils ont été affichés et diffusés à l'ensemble des personnels par la voie de la Lettre RHebdo dans la seconde quinzaine du mois de mars 2018.



Problématique :

L'article 10 du décret n°2011-184 du 15 février 2011 susvisé dispose que « Sans préjudice de dispositions du troisième alinéa de l'article 15, le nombre de représentants du personnel est fixé, en fonction des effectifs, par l'arrêté ou la décision portant création du comité technique au plus tard six mois avant la date du scrutin. Cet arrêté ou cette décision indique les parts respectives de femmes et d'hommes composant les effectifs pris en compte ».

La date pressentie pour le prochain renouvellement général des instances représentatives des personnels dans la fonction publique étant le 6 décembre 2018, l'arrêté ou la décision devra avoir été pris et publié le **5 juin 2018 au plus tard**.

Dans la mesure où le comité technique a été créé par délibération du conseil d'administration le 20 septembre 2011, une délibération par ce même conseil d'administration précisant les parts respectives de femmes et d'hommes composant les effectifs pris en compte est donc nécessaire.

Proposition de décision soumise au Conseil :

En application des articles 10 et 15 du décret n°2011-184 du 15 février 2011, les parts de femmes et d'hommes composant les effectifs de l'établissement pris en compte pour le renouvellement du comité technique d'établissement de l'université Paris Descartes sont ainsi fixées au 1^{er} janvier 2018 :

Effectifs Femmes	1 464
Effectifs Hommes	1 204
Total Effectifs	2 668
Part Femmes	54,87%
Part Hommes	45,13%

Après en avoir délibéré, le Conseil d'administration approuve la présente délibération.

Nombre de membres constituant le Conseil : 36
Quorum : 18
Nombre de membres participant à la délibération : 20
Abstentions : 0
Votes exprimés : 20
Contre : 0
Pour : 20

Fait à Paris, le **11 AVR. 2018**

Le Président

Frédéric DARDEL

En application des articles R421-1 et suivants du Code de justice administrative, la présente délibération pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication, d'un recours gracieux auprès du Président de l'Université Paris Descartes et/ou d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Paris.